



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales foncières
Affaire suivie par : Mme GARNIER
Tél : 02.40.41.47.68
Courriel : pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

14 SEP. 2017

RECEPISSE DE DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre unique du titre VIII du livre Ier et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 181-47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1991 autorisant la société AUTO RECUPERATION DE LA PRESQU'ILE à exploiter un centre de collecte de métaux ferreux et de dépollution de VHU situé dans la zone industrielle de Villejames, 10 rue de la Lande à Guérande ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007 faisant savoir que la société BARTIN Recycling succède à la société AUTO RECUPERATION DE LA PRESQU'ILE, dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 24 avril 2017, faisant savoir que la société AFM Recyclage succède à la société BARTIN Recycling, dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

DONNE RECEPISSE

à la société AFM Recyclage

de sa déclaration faisant connaître qu'elle succède à la société BARTIN Recycling dans l'exploitation du centre de collecte de métaux ferreux et de dépollution de VHU situé dans la zone industrielle de Villejames, 10 rue de la Lande à Guérande.

L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, « est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

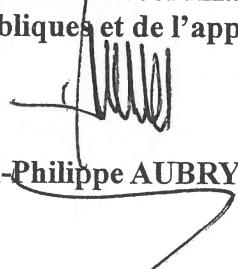
Conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1-I et R. 512-39-1-II du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-III du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif « l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation » et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétant en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La PRÉFÈTE,
Pour la PRÉFÈTE,
le directeur de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial



Jean-Philippe AUBRY

Monsieur Yves PIOT
Directeur Qualité Sécurité Environnement
société AFM Recyclage
Prairie de Courréjean
Chemin de Guiteronde
CS 10022
33882 VILLENEUVE D'ORNON